

ANNEXES

Annexe n° 1 : Les risques liés au problème de retrait – gonflement des argiles

Annexe n° 2 : La carte des risques sismiques en Franche-Comté

Annexe n° 3 : Statuts de protection des oiseaux et leur explication

Annexe n° 4 : Pourquoi planter des haies ?

Annexe n° 5 : Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

Annexe n° 6 : Dynamique d'urbanisation dans le secteur de Morteau - Montlebon

Annexe n° 7 : Carte des zones humides de la DREAL

Annexe n° 8 : Zone humide et SDAGE

Annexe n° 9 : Les zones Natura 2000 dans le Doubs

Annexe n° 10 : Les zones Natura 2000 en Franche-Comté

Annexe n°11 : Les données relatives à la station d'épuration de Morteau

Annexe n°12 : Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Annexe n°13 : Arrêté préfectoral N°792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département du Doubs

Annexe n°14 : Contour exact de la ZNIEFF du Mont Châteleu

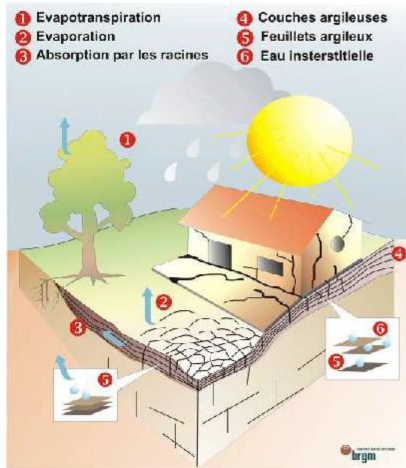
Annexe n°15 : Contour exact de la ZNIEFF de la plaine alluviale du Doubs à Morteau

Annexe n°16 : Contour exact de la ZNIEFF des zones humides de la côte des Essarts

Annexe n°17 : Contour exact de la ZNIEFF des falaises de Derrière-le-Mont

Annexe n°18 : Contour exact de l'APPB des falaises de Derrière-le-Mont

Le retrait-gonflement des sols argileux Dans le département du Doubs



Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

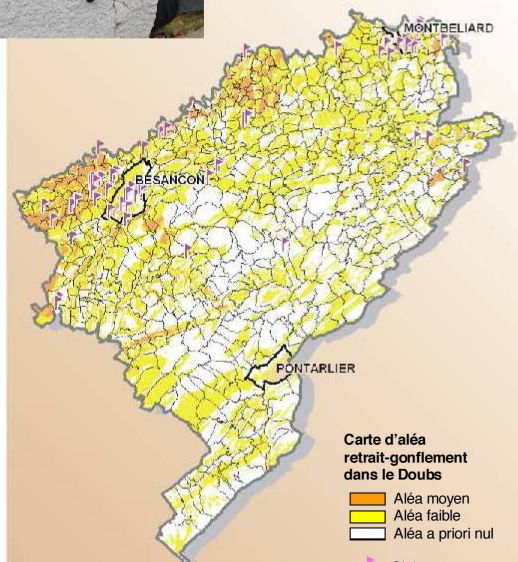
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

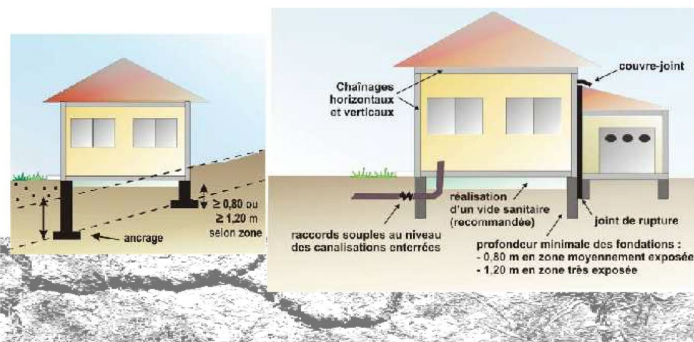
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

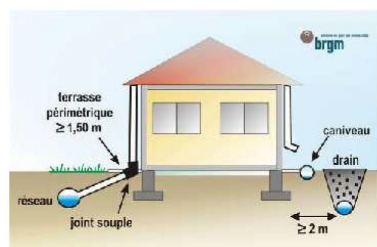
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;



- Eviter les pompages à usage domestique ;

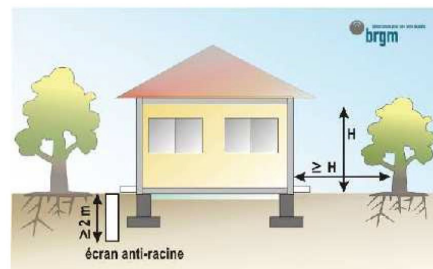
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...)

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

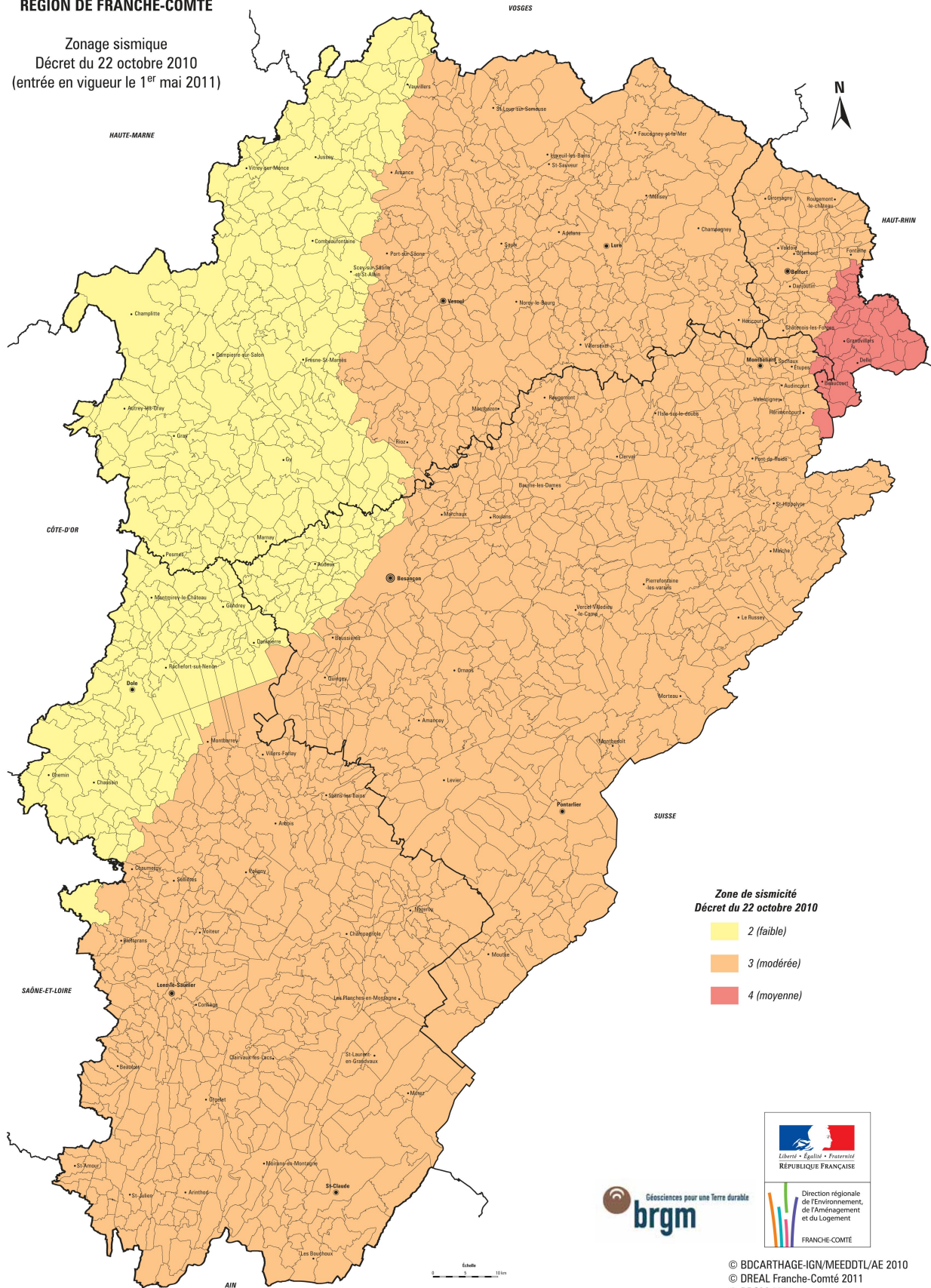
Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

Zonage sismique
Décret du 22 octobre 2010
(entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011)



© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 2010
© DREAL Franche-Comté 2011
© BRGM 2011

tableau du statut des oiseaux

Nom français	Nom latin	Protection France	Directive Habitats Directive Oiseaux	UICN France	UICN F.-Comté	Déterminant ZNIEFF et conditions	Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Chasse	II,1-III,1	LC	LC		5
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Esp, biot	I	LC	DD		5
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Esp, biot	I	LC	NT°		3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Esp, biot	I	VU	EN	d*	2
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Esp, biot		LC	LC		4
Foulque noire	<i>Fulica atra</i>	Chasse	II,1- III,2	LC	LC		5
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Chasse	III,1	LC	LC		C
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Chasse	II,2	LC	LC		5
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Esp, biot		LC	LC		3
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Esp, biot	I	LC	LC	d**	5
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Esp, biot	I	LC	DD		4
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Chasse	II,2	LC	LC		4
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Esp, biot		LC	LC		4
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Esp, biot		LC	LC		4
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Esp, biot		VU	NT°	d*	5
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Esp, biot		VU	VU	d*	4
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Chasse	II,2	LC	LC		5
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Chasse	II,2	LC	LC		5
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Chasse	II,2	LC	LC		5
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Esp, biot		NT	LC		5
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Esp, biot		VU	DD		4
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Esp, biot		LC	DD		3
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	Esp, biot		NT	LC		5
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Esp, biot	I	LC	NT°		3
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Chasse	II,2	LC	LC		C
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Esp, biot		LC	LC	d**	3
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Chasse	II,2	LC	LC		B
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Esp, biot		LC	LC		4
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Esp, biot		LC	LC		5
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Esp, biot		VU	DD		3
Bouvreuil pivone	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Esp, biot		VU	DD		5
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Esp, biot		NT	LC		4
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Esp, biot		LC	DD	d**	5

Catégories UICN pour les listes rouges

EX	EX : Espèce éteinte au niveau mondial
RE	RE : Espèce disparue de métropole

Espèces menacées de disparition en métropole :

CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable

Autres catégories :

NT	NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente)
NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Réévaluation en deuxième étape :

- * abaissé d'une catégorie, ** de 2 catégories, *** de 3 catégories, **** de 4 catégories
- ° augmenté d'une catégorie ; °° de 2 catégories

Priorité action Franche-Comté (O.R.G.F.H.)

Le chiffre mentionné rend compte de la priorité d'action pour l'espèce considérée d'après les ORGFH de Franche-Comté

Espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF

D	déterminant en Franche-Comté
d	déterminant dans certaines conditions

Protection réglementaire en France

Biot	Protection du biotope
Esp/P	Protection partielle de l'espèce
Esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope (reproduction, repos)
R : esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope en région Franche-Comté
N : esp, biot	Protection de l'espèce et de son biotope en France
Chasse	Espèce chassable
Chasse, Mor	Espèce chassable avec moratoire d'interdiction de chasse

Conventions internationales et Directives européennes

Le chiffre mentionné indique l'annexe se rapportant à l'espèce considérée

Protégée en France :

oui : les espèces sont protégées en tant que tel et de leur habitat. Est interdit également sa détention, son transport et son commerce pour les individus prélevés dans le milieu naturel du territoire métropolitain après le 19 mai 1981 et pour ceux provenant du territoire européen des autres états membres de l'UE à partir du 2 avril 1979.

non : espèce chassable.

Directive Oiseaux : il s'agit de la directive européenne 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les chiffres romains correspondent aux annexes de la directive.

I : annexe 1 (espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale)

II : annexe 2 (espèces pouvant être chassées)

IIA : dans la zone géographique maritime et terrestre de tous les Etats membres

IIB : peuvent être chassées seulement dans les Etats membres où elles sont citées. (Fr) : chassable en France

III : annexe 3 (espèces pouvant être commercialisées)

IIIA : sans aucune limitation

IIIB : pouvant bénéficier de limitation. Autorisation prise sur le territoire de l'Etat membres en question.

Liste rouge Europe :

1. Oiseaux nicheurs

Liste rouge Europe (2004) : d'après BirdLife International

CR : en danger de façon critique ; EN : en danger ; VU : vulnérable ; D : en déclin ; R : rare ; H : en régression ; L : localisé ; DD : manque de données ; S : hors de danger ; NE : non évalué (se produit dans les région de passage seulement) ; () : statut provisoire.

Liste rouge France et Franche-Comté :

RE : espèce éteinte en métropole ou en Franche-Comté

CR : en danger critique d'extinction

EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacé

LC : préoccupation mineure

DD : données insuffisantes

NE : non évalué

NA : non applicable car NA(a) : introduite dans la période récente ou NA(b) : présente en France uniquement de manière occasionnelle ou marginale.

Statut ORGFH : espèces dont la conservation mérite une attention particulière au vu des menaces et des priorités d'action en Franche Comté, au niveau national et international. Ces espèces sont réparties en quatre groupes dont le niveau de priorité est décroissant du groupe I au groupe IV. Ainsi, le groupe I se compose d'espèces dont les menaces ou les priorités d'actions sont fortes au niveau national et international et dont la région détient une certaine responsabilité. Les espèces à perception différenciée sont classées en trois groupes : le groupe A est constitué d'espèces à fort impact pour d'importantes activités humaines régionales, le groupe B d'espèces à impact pour certaines activités humaines mais par ailleurs à enjeu de conservation et le groupe C d'espèces à impact pour certaines activités humaines, pour la santé ou le bien être.

Pourquoi planter des haies ?

Les haies ont 5 grandes fonctions :

1) La protection micro-climatique

Une haie efficace peut apporter un microclimat plus favorable à un champ, un jardin ou une ferme.

La protection climatique se résume dans :

- la diminution de 30 à 50% de la vitesse du vent,
- la réduction de 20 à 30% de l'évaporation,
- l'élévation de 1 à 2°C de la température diurne et nocturne du sol, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la précocité. Cette élévation peut être bien plus forte, jusqu'à 4 à 5°C en cas de vent froid.

Cette amélioration a lieu si la haie forme un maillage fermé autour de parcelles suffisamment vastes et qu'elle soit semi-perméable au vent, homogène et assez haute.

Par contre, les haies très denses de thuyas sont trop imperméables à l'air, elles réagissent comme un mur. Elles protègent une zone longue seulement de deux fois leur hauteur, au delà, il y a création de tourbillons d'air et le vent est même accéléré.

En définitive, une haie apporte :

- un meilleur rendement des cultures, de +10 jusqu'à +15% ;
- une meilleure production des élevages laitiers et à viande (abris contre le vent froid par mauvais temps ou ombrage en été) ;
- une meilleure protection des bâtiments (économie de chauffage et limitation des dégâts matériels dus au vent) ;
- une plus grande régularité des rendements (protection contre les excès climatiques de vent, de chaleur, de froid...)

2) La régulation et l'épuration des eaux et la protection des sols

En freinant l'eau sur les pentes, les haies et surtout les talus et fossés qui leurs sont associés :

- obligent l'eau à s'infiltrer (meilleure alimentation des nappes et une limitation des crues et inondations (jusqu'à 2 fois plus faibles) ;
- empêchent l'eau d'atteindre un volume et une vitesse de ruissellement capables d'arracher les sols donc elles entraînent une diminution de l'érosion sur les pentes ;
- retiennent la terre entraînée par l'eau : conservation des sols ;
- retiennent et filtrent les produits transportés par l'eau (résidus d'engrais, de pesticides, de fumiers, de lisiers...). Les haies forment donc une ceinture filtrante antipollution.

3) L'entretien des équilibres biologiques

Le bocage est un milieu riche, diversifié et stable, et la conséquence de l'arasement des haies, talus et bosquets est d'appauvrir, de banaliser, de déséquilibrer.

La diversité de la flore des haies, bandes boisées et bosquets, entretient une grande

diversité de la faune (insectes, oiseaux, reptiles, mammifères...) qui s'équilibrent et empêchent les grandes disséminations nuisibles aux cultures. Pour 5 à 10 espèces d'arbres, 10 à 20 espèces d'arbustes et 20 à 40 espèces herbacées, on peut compter 10 à 20 espèces d'oiseaux, 10 à 20 espèces de mammifères et de reptiles, plusieurs centaines d'espèces d'insectes, sans compter les espèces vivant dans le sol.

Cette diversité est d'autant plus nécessaire que l'on cherche à pratiquer la "lutte intégrée", qui consiste à faire appel aux insectes "auxiliaires" de l'agriculture. Ces auxiliaires ont besoin toute l'année de nourriture et d'abris que les haies leur fournissent. La diversité des cultures favorisent également la diversité de la faune.

4) Les productions traditionnelles et nouvelles du bois

Les haies peuvent aussi être productives. Elles peuvent être construites comme une "forêt linéaire" pouvant produire :

- du bois de chauffage en rondins, exploités tous les 12 à 18 ans ;
- du bois d'émonde, les branchages peuvent être pressés ou broyés en copeaux pour des installations collectives de chauffage ;
- du bois de travail pour la ferme (piquets de pâture...) ;
- du bois d'industrie (pâte à papier...) ;
- des fruits (châtaignes, noix, petits fruits, plantes médicinales, miel...).

5) La clôture et la construction du paysage

Dans la campagne

Le premier rôle de la haie est de clôturer l'espace. Mais si les paysans d'autrefois ont planté pour enclorre bétail et cultures, se protéger, retenir leurs terres..., le résultat de leurs efforts est aujourd'hui des paysages harmonieux.

Continuer à construire ces paysages est indispensable :

- après un remembrement pour matérialiser les nouvelles parcelles ;
- après l'élargissement des chemins ruraux, pour en stabiliser les rives, les ombrager; les embellir ;
- après installation de nouvelles constructions, pour les protéger et les fondre dans le paysage.

En milieu urbanisé

Pour insérer toute les constructions et les installations (lotissements, équipements collectifs, terrains de sport, zones industrielles, route...) dans le paysage, il faut des plantations massives : des haies-clôtures, libres ou taillées, des brise-vent, des bandes boisées, des arbres isolés ou en alignement, des bosquets...

Pour limiter l'ombrage des parcelles voisines de haies, il importe de ne planter les grands brise-vent (10 à 20 m) que selon l'axe nord-sud.

Remarque : la législation impose de planter une haie < 2 m de hauteur à au moins 0,50m de la limite de la propriété voisine (contre 2 m pour une haie ≥ 2 m de hauteur).

Proposition d'espèces à utiliser en cas d'installation de haies naturelles

- Sur les sols mésophiles
(c'est à dire secs à frais, plus ou moins profonds, ni très acides, ni très secs, ni très humides) :

Espèces arborescentes

<i>Abies alba</i>	Sapin blanc (doit rester très minoritaire)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun (doit rester très minoritaire)
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à feuilles cordées
<i>Ulmus scabra</i> (= <i>U. glabra</i>)	Orme des montagnes

Espèces arbustives

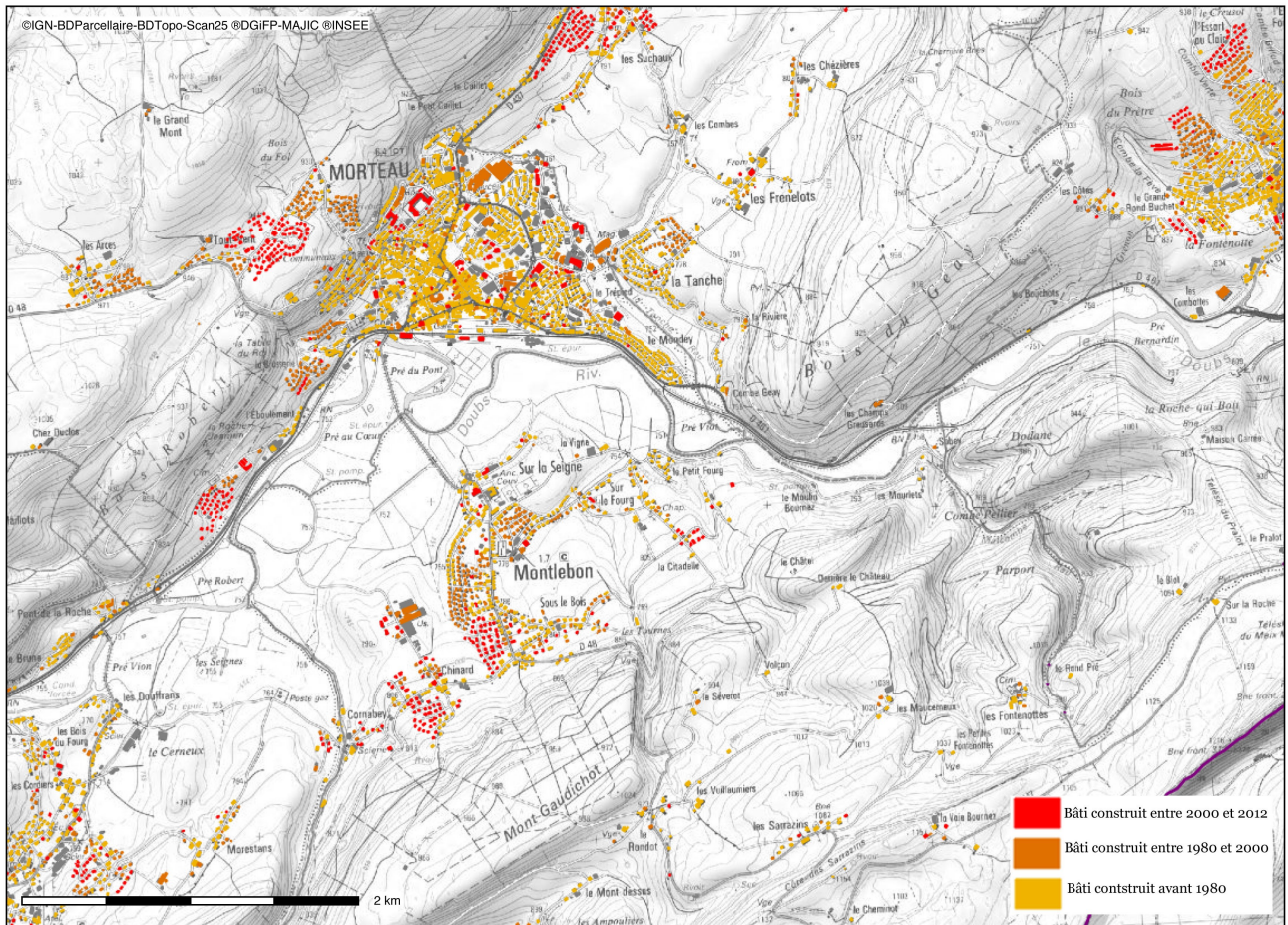
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	Aubépine monogyne~
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine épineuse~
<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx~
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise aubours
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire
<i>Lonicera nigra</i>	Chèvrefeuille noir
<i>Ribes alpinum</i>	Groseiller des Alpes
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes~
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens~
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier rouge~
<i>Salix capraea</i>	Saule marsault (sauf sol sec)
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau rouge
<i>Taxus baccata</i>	If
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.

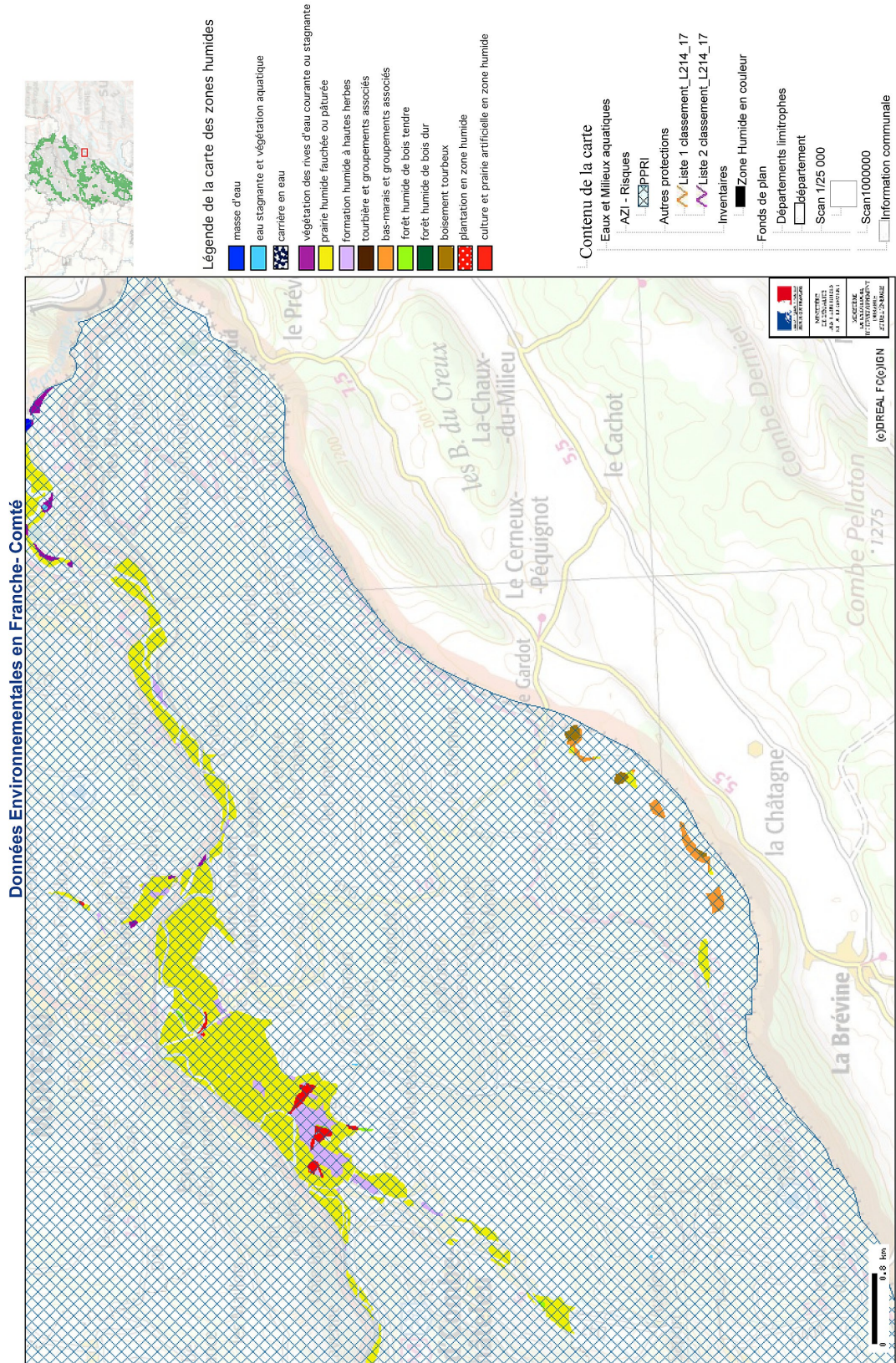
~ espèces épineuses

Dynamique d'urbanisation dans le secteur de Montlebon - Morteau

Dynamique d'urbanisation en Franche-Comté



Carte des zones humides de la DREAL



Zone humide et SDAGE

Le SDAGE 1996 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse précisait que :

- "une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace,
- la conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en œuvre de façon prioritaire et concomitante,
- l'objectif donné par le SDAGE est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement **la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin**".

Plus que jamais, le SDAGE 2009 réaffirme d'une manière générale la **nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées**. Il s'agit en particulier :

- **de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- **d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique** ;
- **de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides** par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- **de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides** ;
- **de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides**.

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :

- à leur disparition, ou
- à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

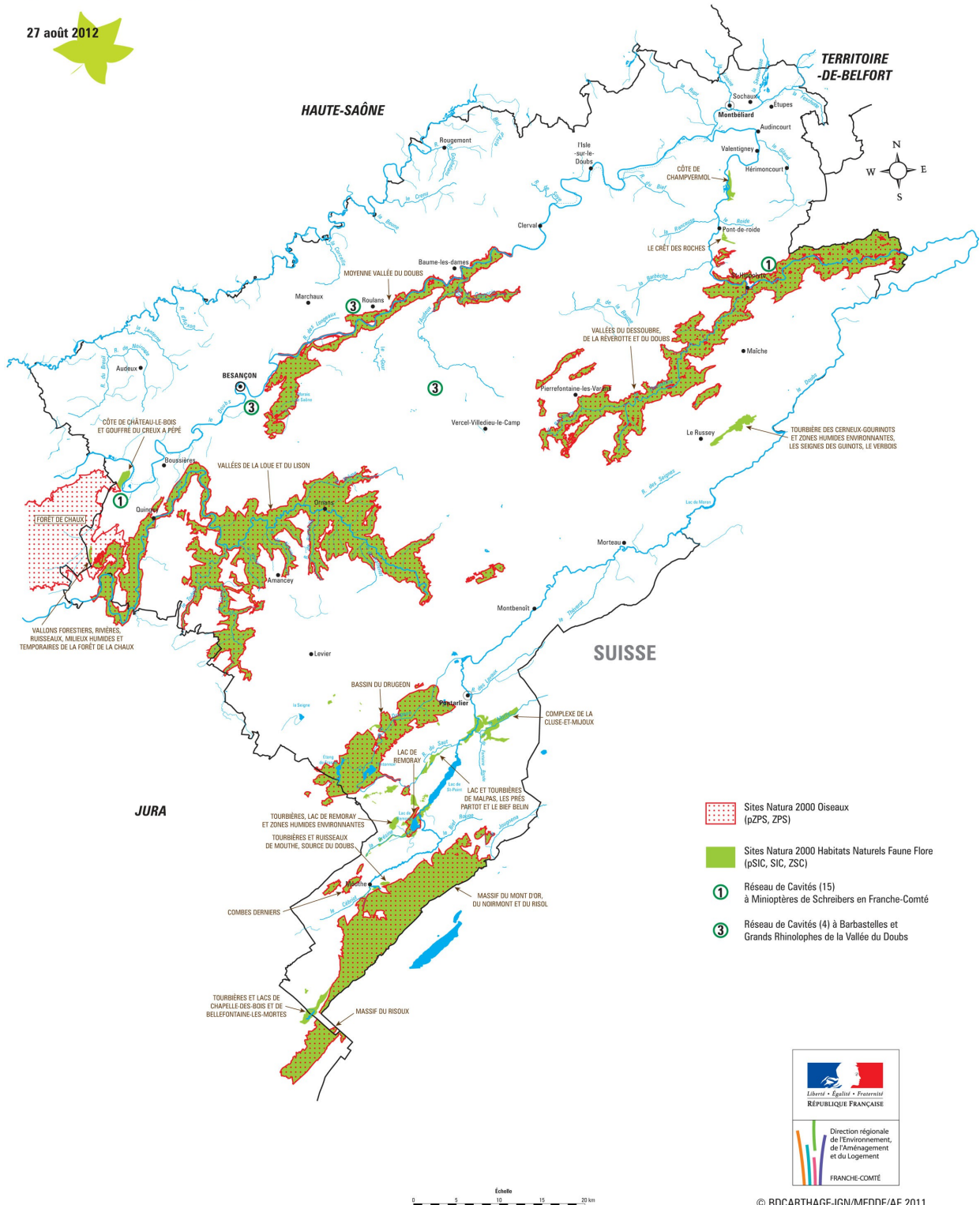
Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Les zones Natura 2000 dans le Doubs

LE RÉSEAU NATURA 2000 DU DOUBS
AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE"
ET "OISEAUX SAUVAGES"



27 août 2012



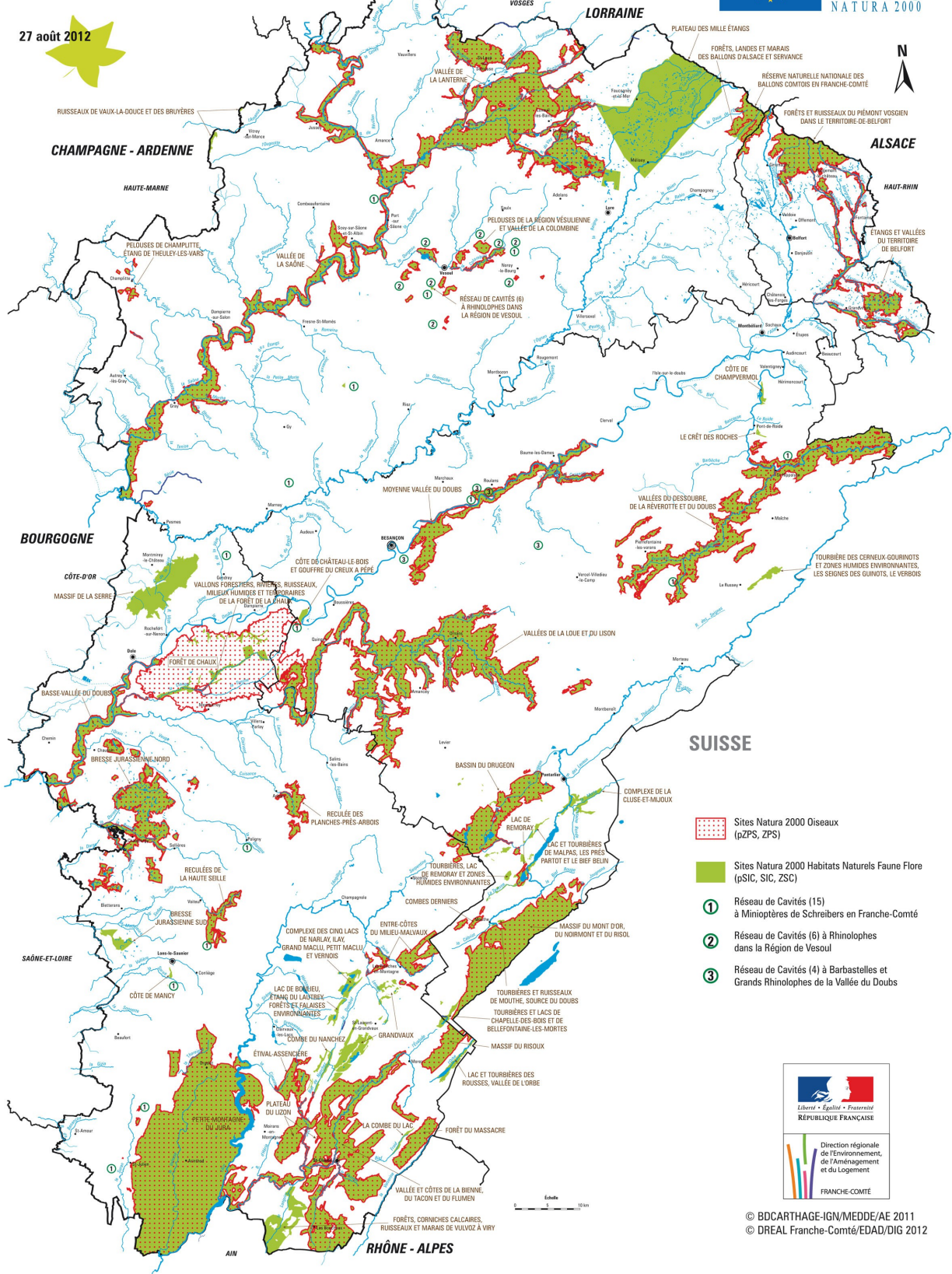
© BDCARTHAGE-IGN/MEDDE/AE 2011
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2012

Les zones Natura 2000 en Franche-Comté

LE RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ
AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE"
ET "OISEAUX SAUVAGES"

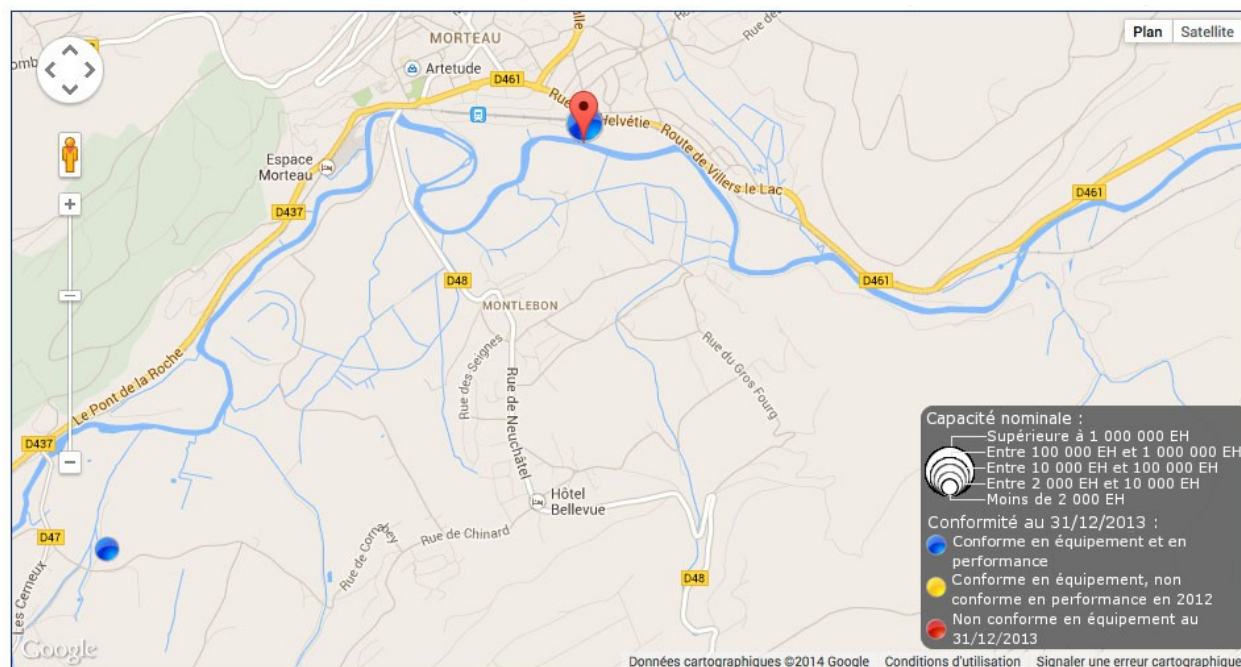


27 août 2012



© BDCARTHAGE-IGN/MEDDE/AE 2011
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2012

Les données relatives à la station d'épuration de Morteau



MORTEAU		
<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : MORTEAU (Zoom sur la station) Code de la station : 060925411001 Nature de la station : Urbain Réglementation : Eau Région : FRANCHE-COMTE Département : 25 Date de mise en service : 31/12/1981 Service instructeur : DDT 25 Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE MORTEAU Exploitant : SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX Commune d'implantation : MORTEAU Capacité nominale : 13640 EH Débit de référence : 8300 m3/j Autosurveillance validée : validé Traitement requis par la DERU : - Traitement secondaire - Dénitrification - Déphosphatation + Filières de traitement :</p>	<p>Chiffres clefs en 2012</p> <p>Charge maximale en entrée : 13500 EH Débit entrant moyen : 3947 m3/j Production de boues : 222 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Chiffres clefs en 2011 Chiffres clefs en 2010 Chiffres clefs en 2009 Chiffres clefs en 2008</p> <p>Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013</p>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE Type : Eau douce de surface Nom : DOUBS Nom du bassin versant : DOUBS AMONT HAUT</p> <p>Zone Sensible : La Saône et le Doubs Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006) Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2012</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui Date de mise en conformité : 31/12/1981 Abattement DBO5 atteint : Oui Abattement DCO atteint : Oui Abattement Ngl atteint : Oui Abattement Pt atteint : Oui Conforme en performance en 2012 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui Date de mise en conformité : 31/12/2004</p> <p>Respect de la réglementation en 2011 Respect de la réglementation en 2010 Respect de la réglementation en 2009 Respect de la réglementation en 2008</p>
<p>Agglomération d'assainissement</p> <p>Code de l'agglomération : 060000125411 Nom de l'agglomération : MORTEAU Commune principale : MORTEAU Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E Taille de l'agglomération en 2012 : 13500 EH Somme des charges entrantes : 13500 EH Somme des capacités nominales : 13640 EH - Liste des communes de l'agglomération : LE BELIEU LES FINS MONTEBON MORTEAU</p>		

Qualité de l'eau du Doubs en aval de la station, au pont SNCF de Sobey (station n°06018500) :

- DBO5 : bon
- NO2 : très bon
- NHA : bon
- PO4 : bon

Définition d'une zone humide selon l'arrêté du 1er octobre 2009 :

Critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

«*Art. 1er.* –Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

«1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV *d* et V *a*, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

«2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

–soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique;

–soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«*Art. 2.* –S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 1er octobre 2009. »

«*Art. 3.* –Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

① Examen du sol à la tarière :

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (=1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence:

–d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres;

–ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol;

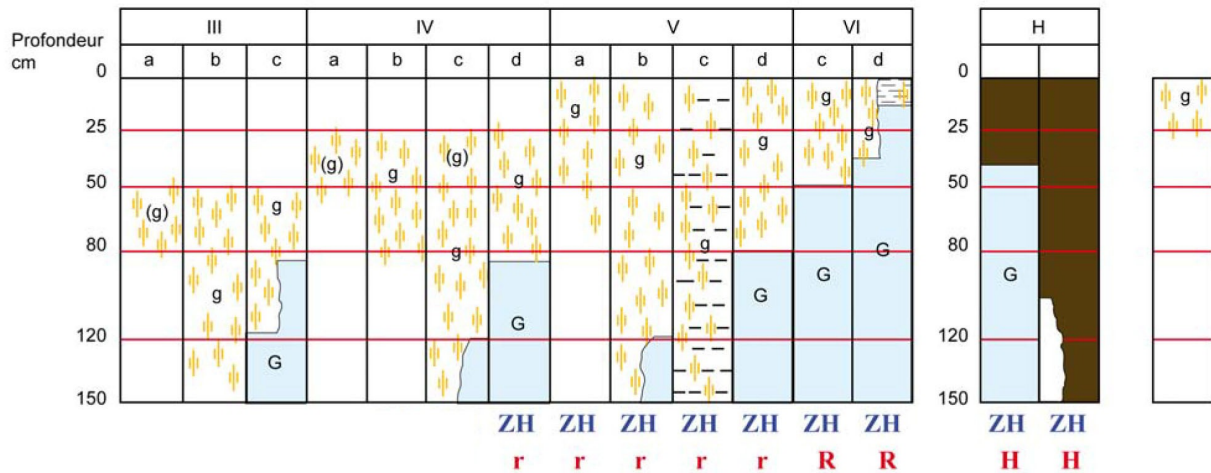
–ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur;

–ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.»

Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

② Examen de la végétation :

1) les espèces indicatrices

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier. Comme pour les sols, cet examen porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

Protocole de terrain

- Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;

- pour chaque strate,

- o noter le pourcentage de recouvrement des espèces,
- o les classer par ordre décroissant,
- o établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- o ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20%, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

o une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;

- répéter l'opération pour chaque strate ;
- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2. ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

2) les types d'habitats

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante.

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

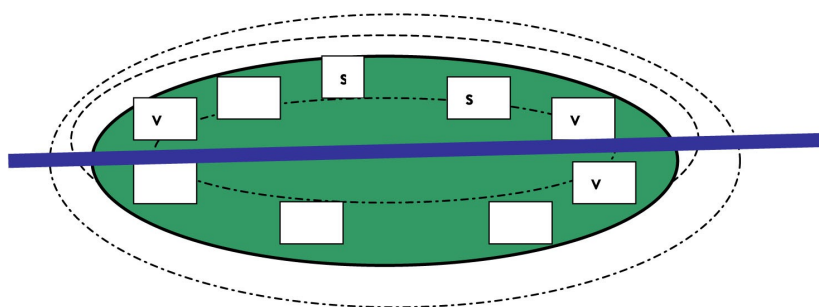
Comme pour les sols ou les espèces végétales, cet examen doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiognomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'une des listes ci-dessous. Si non, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen des sols.

④ Délimitation de la zone humide après réalisation des sondages pédologiques et examen de la végétation

Puis établir les limites de la zone :

- lorsque des cartes pédologiques ou d'habitats ont permis de qualifier des espaces d'humides, tracer le contour de l'ensemble constitué des espaces répondant au critère relatif aux sols et des espaces répondant au critère habitats ;
- lorsque des relevés de terrain ont été effectués, relier les espaces qualifiés d'humides sur la base des critères 'sols' ou 'végétation', en suivant la cote hydrologique pertinente ou la courbe topographique correspondante.



v : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales
s : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

ruisseau

..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle ensermant au plus près les espaces qualifiés d'humides

zone humide :



**Arrêté préfectoral n°792 du 11 mars 1991
réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages
dans le département du Doubs**

Article 1

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Aconitum napellus</i>	Aconit du groupe napel
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
<i>Lycopodium annotinum</i>	Lycopode à rameau d'un an
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille

Article 2

En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

<i>Convallaria maialis</i>	Muguet
<i>Ilex aquifolium</i> (en fructification)	Houx en fructification
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille
<i>Daphné mezereum</i>	Bois joli
<i>Dianthus ssp.</i>	Oeillets
<i>Leucoium vernum</i>	Nivéole du printemps
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Aspergette
<i>Polystichum aculeatum</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx
<i>Tamus communis</i>	Herbe aux femmes battues

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 3

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 1^{er} août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler ces végétaux.

Article 4

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux et des sphaignes sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, d'un plan de cueillette préalable (annexe 1). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre.

Article 5

Sur tout le territoire du département du Doubs, l'arrachage des racines de Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ne peut être pratiqué que sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants droit. Cette récolte est soumise à l'approbation, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site. Au-delà d'une quantité supérieure à 200 kg par an, ce plan de cueillette devra être soumis au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour approbation.

L'arrêté préfectoral no 7741 du 22 septembre 1980 réglementant la cueillette de la Gentiane jaune est abrogé.

Article 6

Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 7

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L 215-4 du Code Rural.

Article 8

Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet, affiché dans les mairies du département, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-préfets de Montbéliard et Pontarlier, les maires du département, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs à Besançon ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

znief
 ZONES NATURELLES
 D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
 FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

MONT CHÂTELEU



ZNIEFF n° : 00000494

Numéro SPN : 430013657

Surface : 459,65 ha

Altitude : 910 - 1300 m

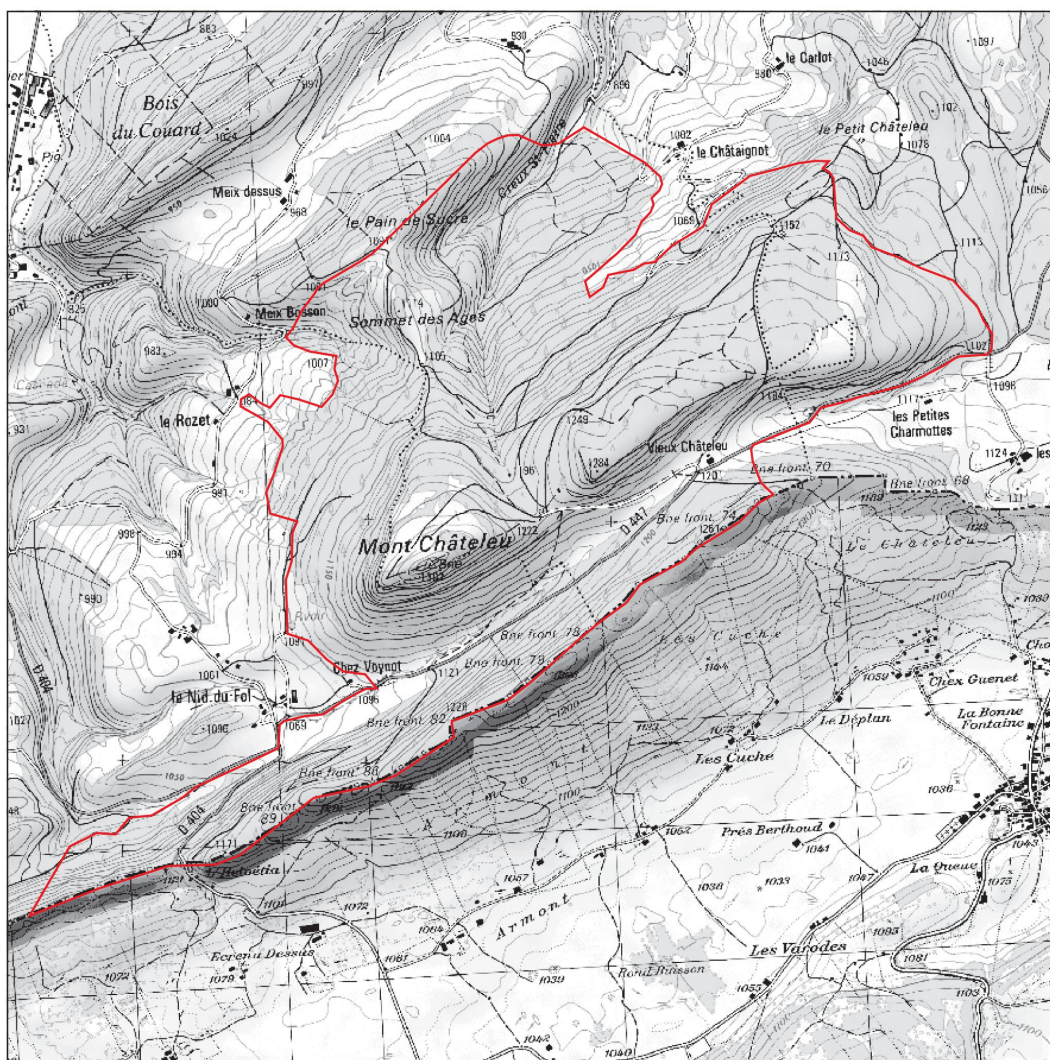
Année de description : 01/01/1983

Année de mise à jour : 01/08/2011

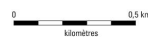
Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Montlebon



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**PLAINE ALLUVIALE DU DOUBS
 À MORTEAU
 2/4**



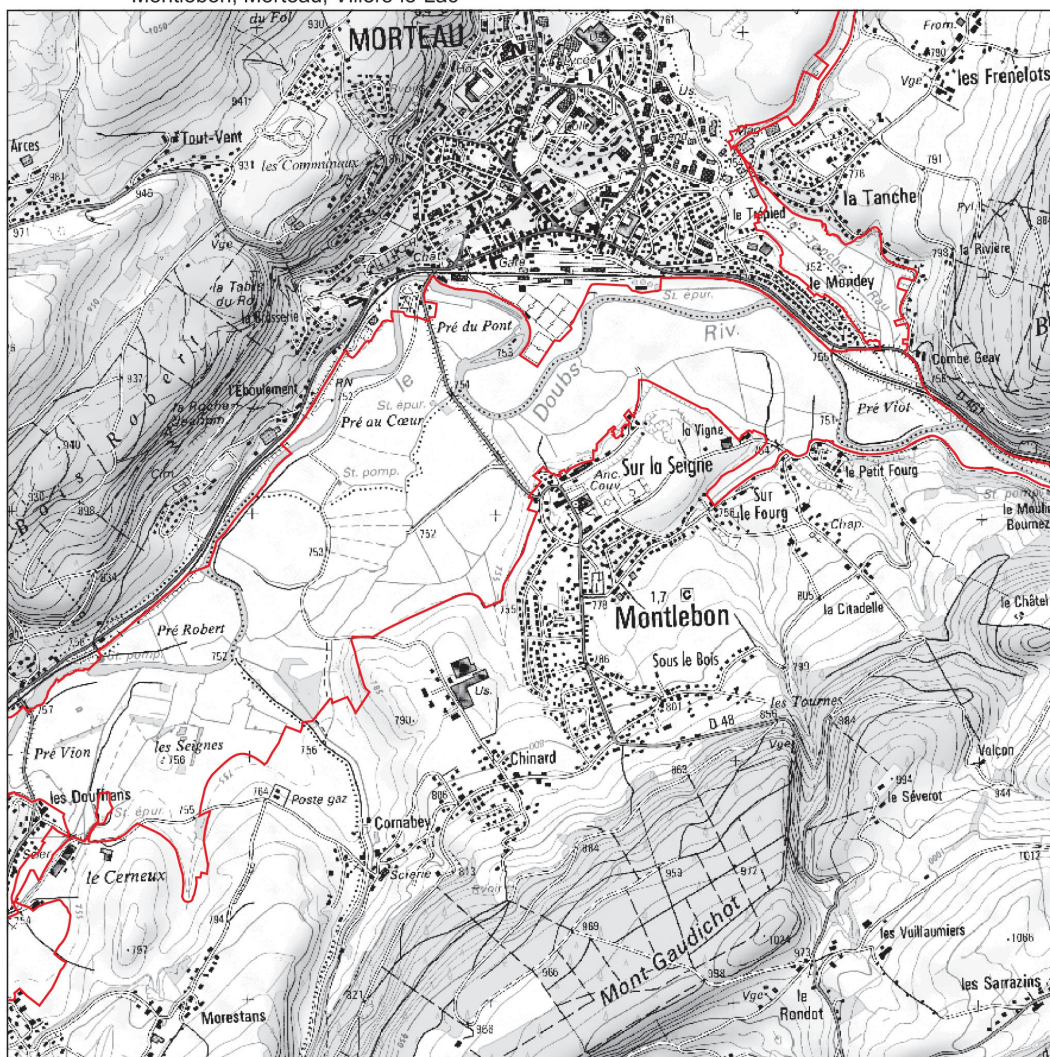
ZNIEFF n° : 0000236
 Numéro SPN : 430007823
 Surface : 571,74ha
 Altitude : 750 - 812 m

Année de description : 01/01/1980
 Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Les Combes, Les Fins, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras,
 Montlebon, Morteau, Villers-le-Lac



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



PLAINE ALLUVIALE DU DOUBS À MORTEAU 3/4

ZNIEFF n° : 00000236

Numéro SPN : 430007823

Surface : 571,74ha

Altitude : 750 - 812 m

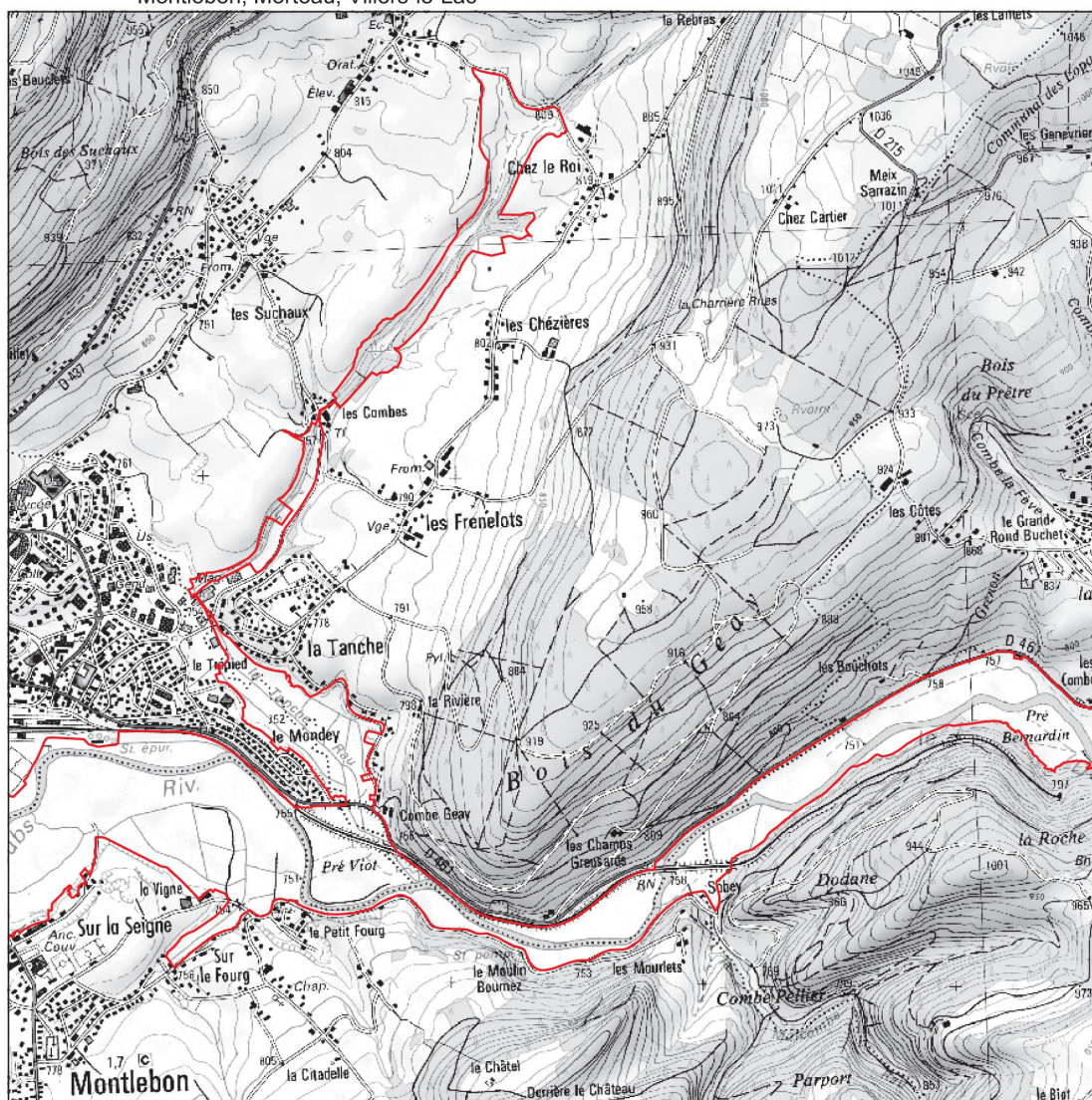
Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 01/01/2011

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Les Combes, Les Fins, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras,
Montlebon, Morteau, Villers-le-Lac



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**ZONES HUMIDES SOUS LA CÔTE
DES ESSARTS**



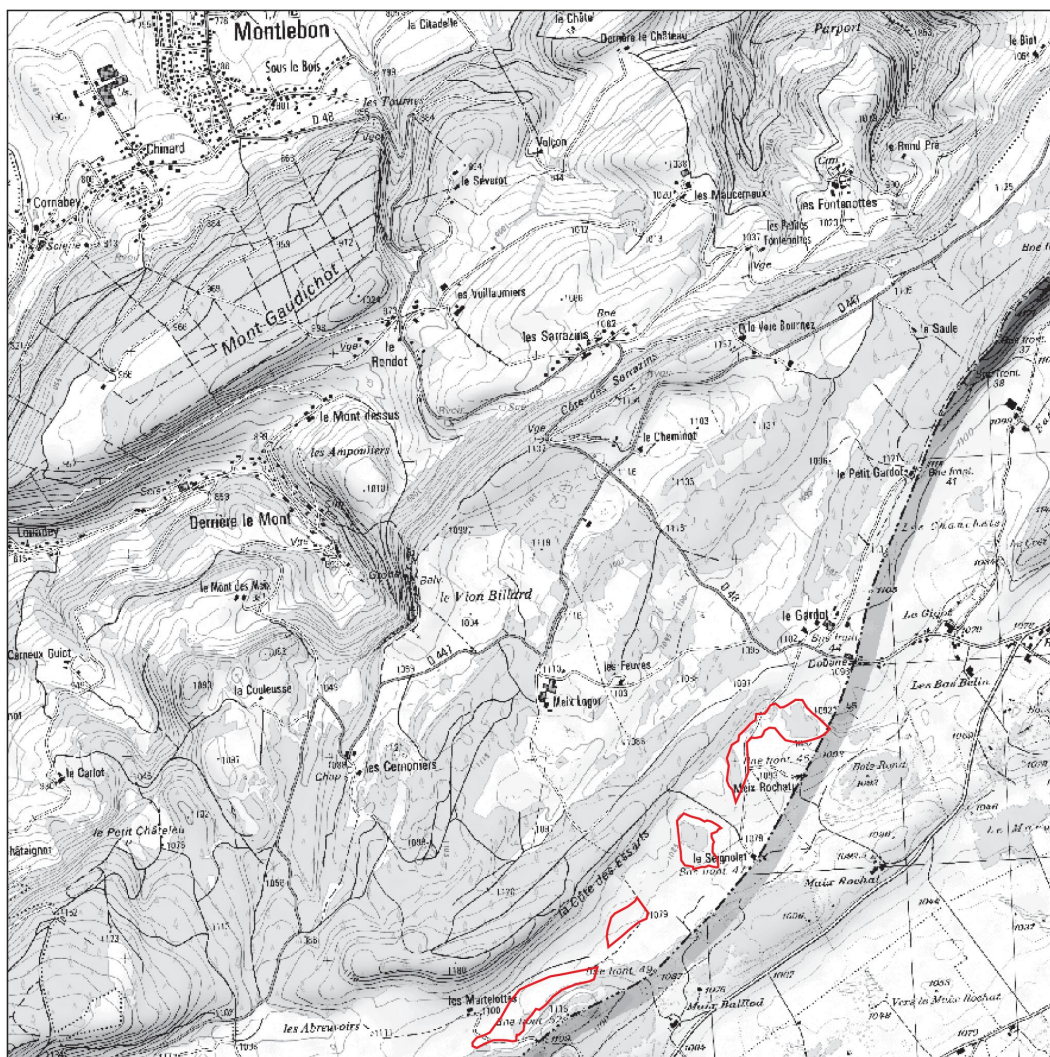
ZNIEFF n° : 0000132
Numéro SPN : 430002308
Surface : 20,38 ha
Altitude : 1078 - 1098 m

Année de description : 01/01/1979
Année de mise à jour : 01/01/2011

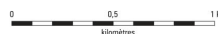
Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Montlebon



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



FALAISES DE DERRIÈRE LE MONT



ZNIEFF n° : 0000242

Numéro SPN : 430007845

Surface : 11,34 ha

Altitude : 974 - 1112 m

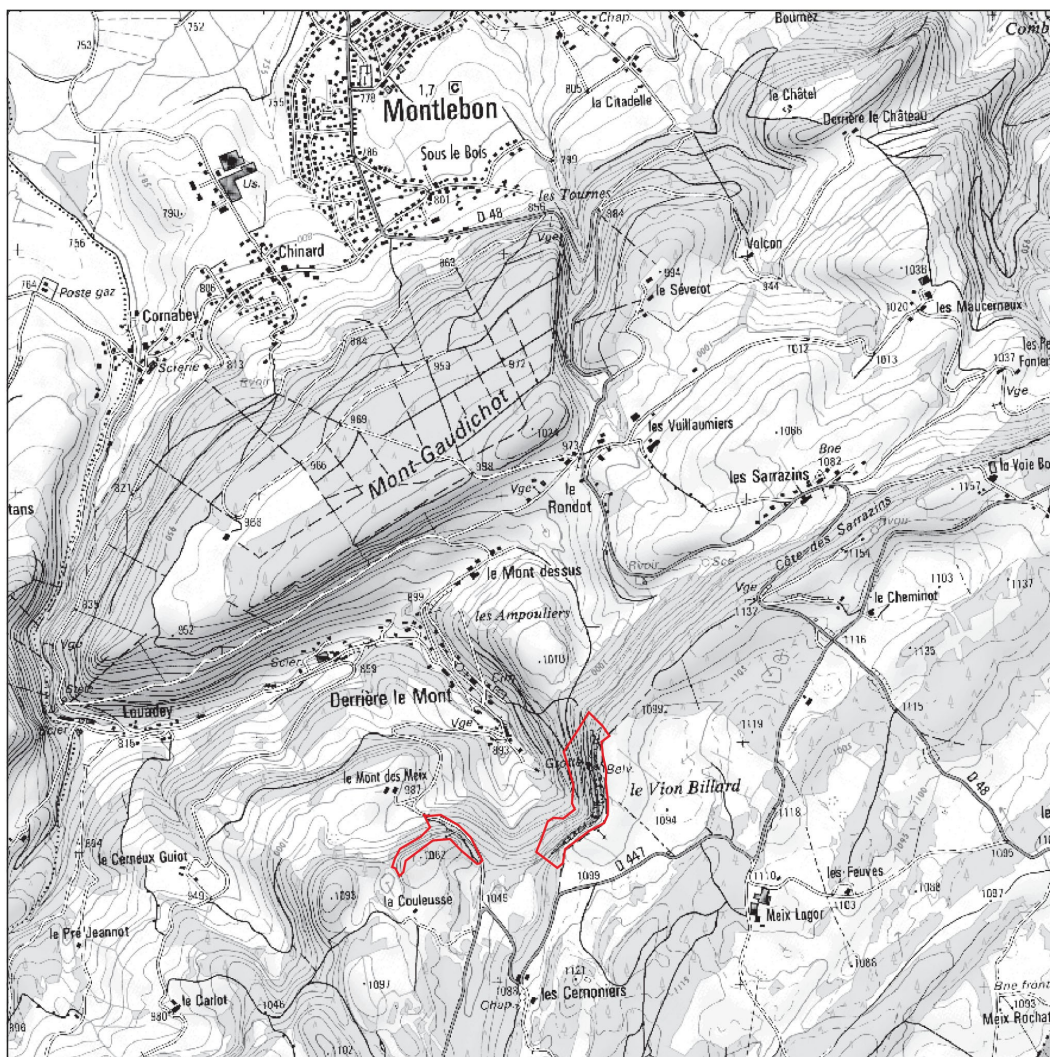
Année de description : 01/01/1980

Année de mise à jour : 07/10/2009

Validation CSRPN : 15/10/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Commune : Montlebon

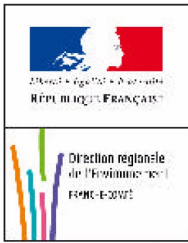


— Contour de la ZNIEFF

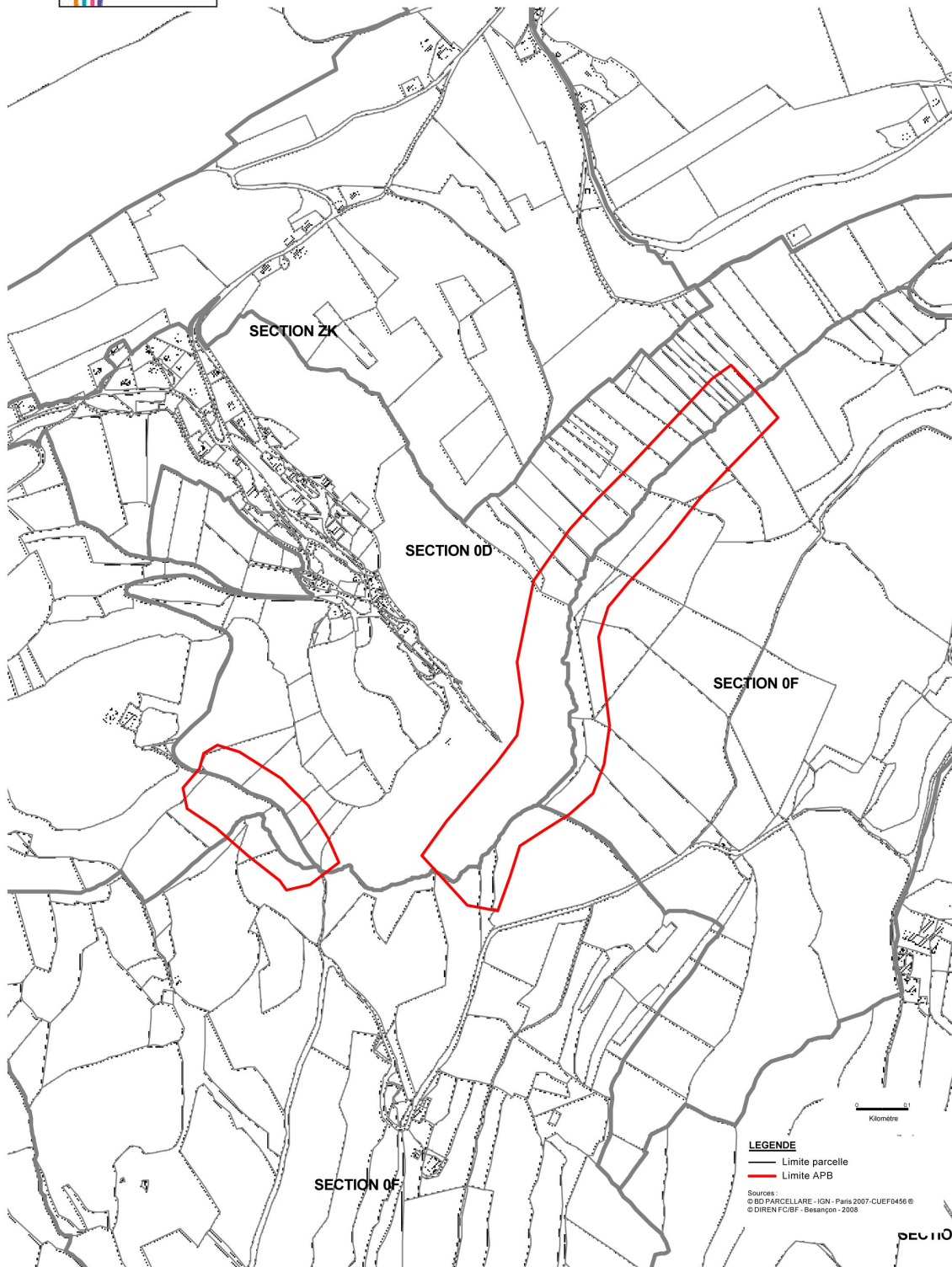


© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**Arrêté préfectoral de protection de biotope
Falaises de Derrière le Mont
Plan parcellaire**





Arrêté préfectoral de protection de biotope Falaises de Derrière le Mont

